

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ STE-JEANNE D'ARC**

**OBJET: RÈGLEMENT 228 CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE
FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ALARME**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le paragraphe 44.1 de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (l'article 555.1 du Code municipal) permet spécifiquement au conseil municipal de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme;

ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 septembre 2004 par la conseillère Claudette Thibault ;

En conséquence, il est proposé par Kathy Perreault, appuyé par Francis Pelletier et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : tout appareil, bouton de panique, ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3 Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 11 Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 13 Frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

Article 14 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 15 Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 21, tout déclenchement au-delà du troisième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Article 16 Négligence

Constitue une infraction lorsque toute personne étant utilisateur d'un système d'alarme et ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour qu'une personne :

- se présente sur les lieux de l'alarme
- attende les policiers ou les pompiers
- puisse accéder au bâtiment et y fasse cesser l'alarme

Article 17 Déclenchement d'alarme

Constitue une infraction toute personne ayant déclenché une alarme sans motif valable.

Article 18 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie, n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

Article 21 Dispositions pénales, amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maurice Proulx
Maire

Louise Boivin
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 septembre 2004

Adoption : 4 octobre 2004